



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
Délégation Départementale de Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°ARS : ARS/BFC/DD71/2017-007

N°RAA : 71-2017-09-27-002

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Mâconnais
Puits de Montbellet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-414 du 11 avril 1984 portant déclaration d'utilité publique des puits de Montbellet, de leurs périmètres de protection et des servitudes afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-00142 du 17 janvier 2012 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Montbellet et destinés à l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux du Haut Mâconnais en date du 25 novembre 1997, du 30 juin 2003 et du 27 mars 2014 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable référencée SAFEGE VI00531 de juillet 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 septembre 2006 ;

Vu l'étude hydrogéologique complémentaire référencée CPGF-Horizons Centre Est n°11-079/71 de novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 octobre 2012 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 octobre 2016, relatif au projet de reconstruction du pont de Fleurville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur les communes de Fleurville et Montbellet ;

Vu l'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 29 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 septembre 2017 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la création du forage n°3 est rendue nécessaire afin de permettre la sécurisation de l'alimentation en eau du syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais sur un plan qualitatif et quantitatif ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par le syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant l'inscription des puits de Montbellet parmi les captages prioritaires au titre du « Grenelle » et du SDAGE ;

Considérant la nécessité d'engager divers travaux afin de protéger les eaux captées des sources de pollution identifiées ;

Considérant que le maintien des parcelles exploitées en prairie permanente et la stricte limitation de pacage, d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires dans les périmètres de protection des puits sont de nature à rétablir la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour du puits doivent être limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection des eaux captées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2.
- l'établissement des périmètres de protection et leur servitudes correspondantes décrits aux articles 7 à 13 autour desdits ouvrages exploités par le maître d'ouvrage en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Localisation des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages décrits ci-dessous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Profondeur	Commune d'implantation de l'ouvrage	Références cadastrales	Codification BSS
PUITS N°1	Puits à barbacanes	9 mètres	MONTBELLET	N° 24p section ZX	06027X1007
PUITS N°2	Puits à barbacanes	12,8 mètres	MONTBELLET	N° 121 pro parte et 124 section ZB	06027x0015
FORAGE N°3 (à créer)	Forage crépiné	Environ 19 mètres	MONTBELLET	N° 39 section ZB	A déterminer

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage dans les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent excéder :

Nom de l'ouvrage	Débit horaire instantané maximum par ouvrage	Volume journalier maximum pour l'ensemble	Volume annuel maximum pour l'ensemble
PUITS N°1	90 m ³ /h	3000 m ³ /j au total	850000 m ³ /an au total
PUITS N°2	90 m ³ /h		
FORAGE N°3 (à créer)	90 m ³ /h		

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les prélèvements effectués à partir des puits 1 à 3 ne relèvent ni du régime de la déclaration ni du régime de l'autorisation et ne sont donc soumis à aucune formalité au titre de la rubrique 1.1.2.0 définie par l'article R.214-1 de ce même code.

ARTICLE 4 – Réalisation du forage n°3 et mise en service

La création du forage n°3 fera, préalablement à son exécution, l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La plate-forme technique surmontant l'ouvrage sera établie au-dessus du niveau des plus hautes eaux mentionné au plan de prévention du risque inondation en vigueur.

La mise en service en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine du forage n°3 est conditionnée :

- à la transmission du rapport de fin de travaux ;
- à la transmission des attestations de conformité sanitaire des matériaux et équipements en contact avec l'eau du forage ;
- à la réalisation préalable d'un essai de pompage par paliers et de longue durée afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'ouvrage exécuté. L'influence du pompage au cours de l'essai longue durée, sur les autres puits, et sur les piézomètres alentours, sera mesurée dans les conditions d'exploitation mentionnées à l'article 3.
- à la réalisation, après une période de pompage suffisante calculée à partir du résultat des essais de pompage, de l'analyse prévue à l'arrêté du 20 juin 2007. Cette analyse est réalisée par l'Agence Régionale de Santé aux frais du maître d'ouvrage.

La mise en service effective de l'ouvrage sera prononcée par le préfet sur la base de ces éléments et des résultats d'analyse.

ARTICLE 5 – Travaux sur les puits

Les puits 1 et 2 font l'objet des travaux suivants :

- mise en place d'un corroi d'argile,
- étanchéification et sécurisation des ouvertures d'accès (trappes),
- mise en place d'aérations,
- détermination des caractéristiques des puits par essai de pompage.

Le forage d'essai fait l'objet des travaux suivants :

- réhausse de la tête d'ouvrage à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du sol,
- étanchéification et fermeture sécurisée du tubage.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'ancien puits abandonné (référéncé BSS 06027X1007/AEP) ainsi que ses annexes font l'objet de travaux de mise hors service selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la norme NF X 10-999 dans un délai de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exploitation des ouvrages

6.1. Dispositifs de mesure des débits et volumes prélevés

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont équipés chacun d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

6.2. Dispositifs de pompage

Les puits sont équipés d'un dispositif de commande individualisée à distance et de pompes de secours permettant de maintenir les capacités de production.

6.3. Surveillance des rabattements

Les ouvrages de prélèvement sont également équipés de sondes mesurant le niveau de l'eau reliées à un système de télégestion afin de surveiller le rabattement de la nappe.

6.4. Registre d'exploitation

Le maître d'ouvrage effectue le relevé journalier des volumes prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne dans un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée minimale de trois ans.

Ce registre contient également :

- les caractéristiques, les références et la date de première mise en service du dispositif de comptage,
- les dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil de mesure, d'échange du mécanisme de mesure ou avant remise à zéro du totalisateur du volume prélevé.
- Les relevés piézométriques des sondes de niveau.

6.5. Surveillance de la qualité des eaux brutes

Chaque ouvrage de prélèvement doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

6.6. Entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement et leurs équipements (barbacanes, crépines, pompes, canalisations, passerelles, garde-corps, échelles d'accès etc.) doivent être maintenus en bon état. Les ouvrages doivent être maintenus étanches aux infiltrations d'eau afin notamment d'empêcher toute contamination en particulier à l'occasion d'épisodes de crues. A cet effet, les captages disposent d'un corroi argileux compacté, appliqué aux parois externes et conçu de manière à résister aux inondations.

Le maître d'ouvrage réalise au minimum tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic des ouvrages mentionnés à l'article 2 visant à vérifier leur étanchéité, leur état général et celui des équipements, et l'évolution de leurs caractéristiques hydrodynamiques notamment à travers la réalisation d'essais de pompage, afin de prévenir toute dégradation d'ordre quantitative et qualitative. Ce diagnostic est transmis au préfet dans un délai de 3 mois suivant sa réalisation.

Le maître d'ouvrage procède le cas échéant aux travaux de réhabilitation nécessaires.

6.7. Sécurisation des ouvrages de prélèvement

Leurs accès sont maintenus fermés à clé et les capots ou trappes d'ouverture sont équipées d'alarmes anti-intrusion reliées à un système de télégestion.

6.8. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 7 - Périmètres de protection immédiate des captages

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour de chaque ouvrage visé à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Puits 1

Ce périmètre est constitué par un rectangle de 30 mètres de longueur et 35 mètres de largeur, centré sur l'ouvrage.

Ce périmètre est implanté sur la parcelle cadastrale suivante :

- Section ZX n°0024 – commune de Montbellet.

Puits 2

Ce périmètre est constitué par un carré de 50 mètres de longueur et 50 mètres de largeur, centré sur l'ouvrage.

Ce périmètre est implanté sur la parcelle cadastrale suivante :

- Section ZB n°0121 et 124 *pro parte* – commune de Montbellet.

Forage n°3

Ce périmètre est constitué par la parcelle cadastrale suivante :

- Section ZB n°0039 – commune de Montbellet.

ARTICLE 8 - Périmètre de protection rapprochée des captages

En raison de leur zone d'influence commune, il est créé un unique périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages visés à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre est subdivisé en 2 zones conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Zone 1 :

Commune de Montbellet

Section ZB n° 63

Section ZE n° 55 à 57, 104

Section ZX n° 4 à 19, 21, 25, 32, 34 à 38, 40, 80 à 82.

Zone 2 :

Commune de Montbellet

Section ZB n° 10 à 19, 22 à 38, 41 à 61, 64 à 66, 79 à 90, 92 à 96, 106 à 113, 120, 121 *pro parte*, 122, 123, 125

Section ZE n° 38 à 41, 43, 44, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 107

Section ZH n° 51

Section ZW n° 1 à 31, 39.

ARTICLE 9 - Périmètre de protection éloignée des captages

Il est créé un périmètre de protection éloignée unique autour des ouvrages visés à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté. Les routes et chemins constituant la limite de ce périmètre y sont inclus.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 8 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture solide constituée de 4 rangs de fils barbelés au minimum sur une hauteur minimale de 1,50 mètre et d'un portail d'accès de même hauteur fermant à clé.

Ces périmètres sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'exploitation et du contrôle des lieux et des ouvrages. A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de fauche en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le brûlage de déchets y sont strictement interdits.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à empêcher toute entrée d'eau superficielle. Ils sont munis d'un bouchon étanche et d'un capot fermant à clef.

ARTICLE 12 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Ensemble des usages du sol et de l'eau

Sont interdits :

- Le dépôt, le rejet, l'épandage sur le sol, l'enfouissement dans le sous sol, l'infiltration vers la nappe, le stockage enterré et superficiel de substances radioactives, chimiques ou fermentescibles potentiellement polluantes (en particulier déchets, eaux usées non traitées, matières de vidange, huiles usagées, carburants) ;
- Les substances polluantes liées aux activités présentes au sein du périmètre sont placées sur rétention étanche de capacité suffisante.

Activités autour des gravières et sur les plans d'eau

Sont interdits :

- L'utilisation d'engins à moteur ;
- Tout aménagement pouvant conduire à une augmentation du risque de pollution du fait de la fréquentation ou pouvant concourir à l'eutrophisation des plans d'eau.

Aménagements

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles soumises à permis de construire, superficielle ou souterraine, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service à l'exception des zones constructibles identifiées dans le PLU ou des extensions mesurées, modifications et construction d'annexes aux bâtiments existants référencés au cadastre.
- Toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation à une profondeur supérieure à 1 mètre, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires pour la voirie et réseaux divers ;
- Toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable ;
- La création d'aire de stationnement ;
- Le camping, le caravanning ;
- Les travaux visant à l'infiltration d'eaux dans la nappe ;
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les travaux visant à l'infiltration d'eaux dans la nappe.

Assainissement

Sont interdits :

- La création de dispositifs d'assainissement individuels sauf dans le cas d'une mise en conformité.

Les eaux usées et eaux grises des bâtiments doivent être traitées soit par raccordement au réseau collectif, soit par un dispositif autonome conforme à la réglementation.

Les assainissements non collectifs existants font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- Tous stockages et canalisations de transport de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Tous stockages de substances polluantes à l'exception de ceux nécessaires au bâti existant (fioul, engrais, phytosanitaires, produits vétérinaires etc.).
- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique autre que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique autre que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels.

Espaces boisés et éléments bocagers

Sont interdits :

- La replantation ou la suppression d'espaces boisés par dessouchage ou par l'utilisation de moyens mécaniques pouvant déstructurer les sols ;
- La suppression des haies ou réseaux de haies ; Le maître d'ouvrage réalise régulièrement un recensement des haies et éléments bocagers.
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classés en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Ouvrages de prélèvement d'eau ou de surveillance

Est interdite

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable ;
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger le captage contre les pollutions accidentelles ;
 - des ouvrages destinés à l'alimentation du bétail créés pour la mise en œuvre des changements de pratiques culturales édictées par le présent arrêté. Ces ouvrages seront pris en charge et réalisés par le maître d'ouvrage dans le cadre des demandes d'indemnisations qui seront formulées.

Les ouvrages de surveillance de la nappe existants (sondage, forage, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle et équipées de capots fermant à clef.

Pratiques agricoles et privées

Sont interdits :

- Les cultures en zones 1 et 2 ; les parcelles agricoles occupées en prairie permanente doivent être maintenues à l'état de prairies permanentes ou converties en zones boisées ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et hormones de synthèse en zone 1 et 2 ;
- L'épandage de fertilisants minéraux ou organiques en zone 1 ;
- Le retournement des prairies sauf pour leur régénération ;

- En zone I - le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement de 1 unité gros bétail (UGB) par hectare en chargement moyen (soit 365 jours.UGB/an) et de 1,4 UGB en chargement instantané ;
- En zone II - le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement de 1,4 unité gros bétail (UGB) par hectare en chargement moyen (soit 511 jours.UGB/an) et de 2 UGB en chargement instantané ;
- La création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- La création de fossés ; Leur entretien est réalisé par des moyens mécaniques exclusivement. Les travaux d'entretien des fossés ne doivent pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la couverture de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection ;
- Les points d'abreuvement ou d'affouragement sont aménagés à une distance minimale de 150 mètres des puits ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées ou de leurs sous produits d'origine agricole, industrielle ou domestique sauf pour les dispositifs d'assainissement autonome existants dans le périmètre ;
- Le stockage au champ d'effluents agricoles d'origine animale ;

Les puits agricoles sont maintenus en bon état de façon à éviter toute contamination de la nappe.

Travaux

A l'occasion de travaux d'entretien notamment sur la voirie ou sur les digues, les stockages d'hydrocarbures sont interdits dans ce périmètre sauf s'ils sont placés sur rétention étanche de capacité suffisante. Les opérations d'entretien et de remplissage des engins sont effectuées en dehors des périmètres de protection.

Voie – Infrastructures de transport

Sont interdits :

- La circulation d'engins à moteur autour des gravières ainsi que sur la Voie Bleue sauf pour les ayants-droits ;
- La création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire ;
- Le traitement chimique des routes et de leurs abords (bas-côtés, fossés, talus). Leur entretien est réalisé par des moyens thermiques ou mécaniques exclusivement ;
- A l'occasion de travaux de réfection de voirie, la mise en œuvre de matériaux qui ne seraient pas inertes au plan physico-chimique ou contenant des produits de recyclage notamment des fraisats d'enrobé ou des mâchefers.

Les travaux d'entretien des fossés ne doivent pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la protection de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.

Urbanisme

L'ensemble du périmètre est maintenu en zone naturelle au titre du document d'urbanisme.

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classés en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre devront s'appliquer les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2014146-0007 du 26 mai 2014 fixant le programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable situés sur la commune de Montbellel.

ARTICLE 14 – Prescriptions spécifiques relatives au projet de reconstruction du Pont de Fleurville

Une dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté est accordée pour permettre la reconstruction du pont de Fleurville.

Le projet et les travaux de reconstruction de ce pont intégreront les prescriptions et interdictions spécifiques formulées par l'hydrogèologue agréée en date du 19 octobre 2016.

TITRE IV – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 15 – Maîtrise foncière

A l'intérieur des périmètres de protection notamment du périmètre rapproché, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une démarche d'acquisition foncière afin de maîtriser les activités présentes en vue de la préservation de la qualité des eaux captées.

ARTICLE 16 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 17 – Information des usagers des sols

Le maître d'ouvrage, en lien avec les communes concernées, informe régulièrement les usagers des sols et notamment les entreprises à caractère industriel ou commercial situées en périmètre de protection éloignée, sur :

- la sensibilité de la zone liée à l'usage pour la production d'eau potable,
- les mesures de protection prévues par le présent arrêté,
- les mesures de prévention concourant à la préservation des eaux captées.

ARTICLE 18 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. En cas de carence, et s'il y a un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 19 - Protection contre les pollutions accidentelles liées aux infrastructures routières :

Le maître d'ouvrage étudie avec les gestionnaires d'infrastructures concernés et propose au préfet dans un délai de **2 ans** à compter de la publication du présent arrêté, un plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des infrastructures identifiées comme étant à risque et notamment la RN6, la RD 933, l'autoroute A6 et la ligne SNCF.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser dans les meilleurs délais toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

ARTICLE 20 – Surveillance de la nappe

Une surveillance analytique de la qualité des eaux de la nappe est effectuée immédiatement en aval de la casse située sur les parcelles ZX n° 15 à 19 de la commune de Montbellet afin de détecter toute pollution éventuelle de la nappe.

Au moins un piézomètre de surveillance sera établi.

Un suivi sera effectué au moins à une fréquence bi-annuelle, en hautes eaux et en basses eaux, et comportera à minima les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : température, pH, conductivité,
- hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques,
- BTEX, solvants chlorés,
- métaux lourds.

Le résultat de ce suivi est transmis annuellement au préfet.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 22 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droit de préemption et baux ruraux

Un droit de préemption urbain peut être institué par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans le périmètre de protection rapprochée, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, en mairie de Fleurville et Montbellet.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes de Fleurville et Montbellet reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment dans les annexes du PLU dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages visés à l'article 2 participent à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 26 - Sanctions

▪ Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

▪ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 27 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 84-414 du 11 avril 1984 est abrogé.

ARTICLE 28 - Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

▪ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

▪ **En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

- le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire, sous préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- le chef de service de l'agence française pour la biodiversité de Saône-et-Loire,
- le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire,
- le président du syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais,
- les maires de Fleurville et Montbellet,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le 27 SEP. 2017

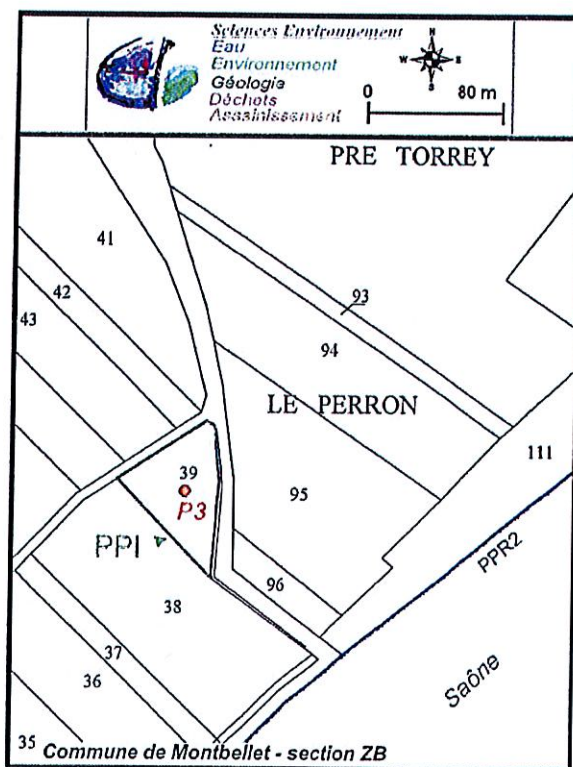
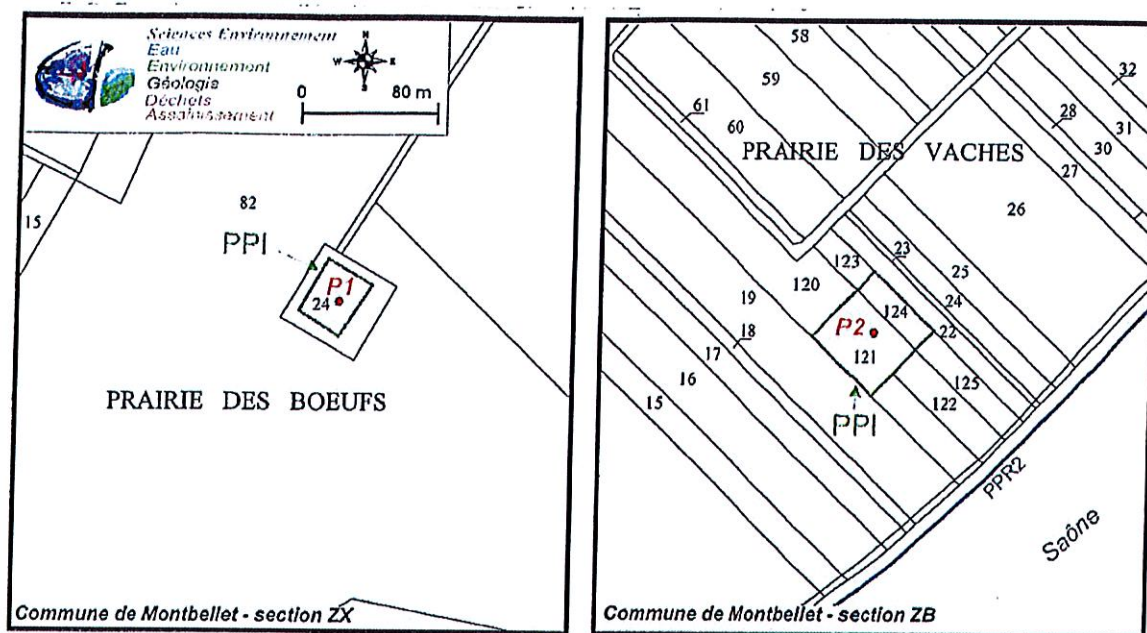
Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Annexes :

- Annexe 1 - plan des périmètres de protection immédiate
- Annexe 2 - plan du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 - plan du périmètre de protection éloignée

SIE du Haut Mâconnais - Protection des puits de Montbellet
Périmètres de protection immédiate



Plan des périmètres de protection immédiate

27 SEP. 2017

Fait à Mâcon, le
Le Préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

Annexe 2

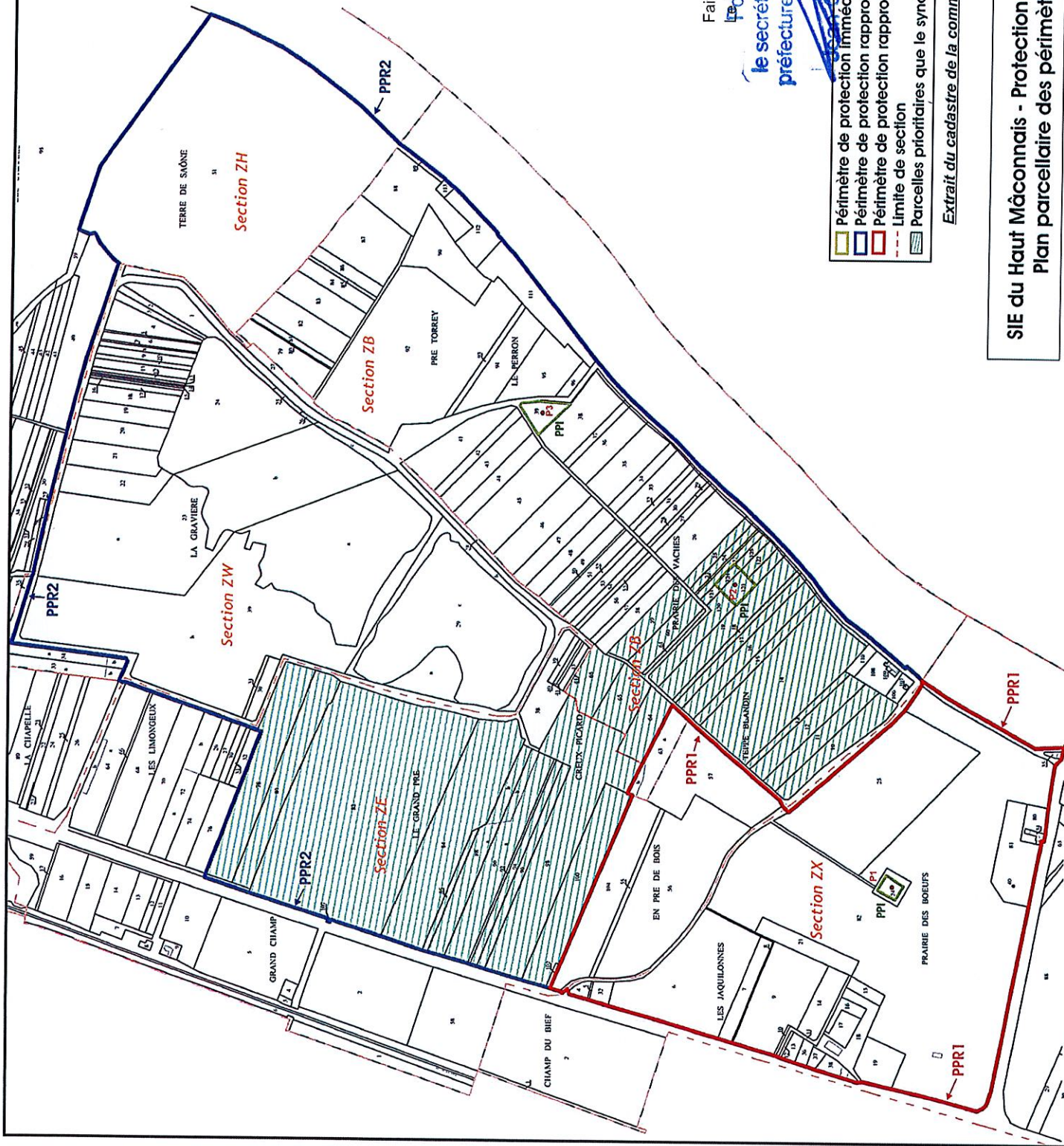
27 SEP. 2017

Fait à Mâcon, le
 27 SEP. 2017
 Le Préfet de Saône-et-Loire
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire

-  Périmètre de protection immédiate - PPI
-  Périmètre de protection rapprochée 1 - PPR1
-  Périmètre de protection rapprochée 2 - PPR2
-  Limite de section
-  Parcelles prioritaires que le syndicat souhaite acquérir

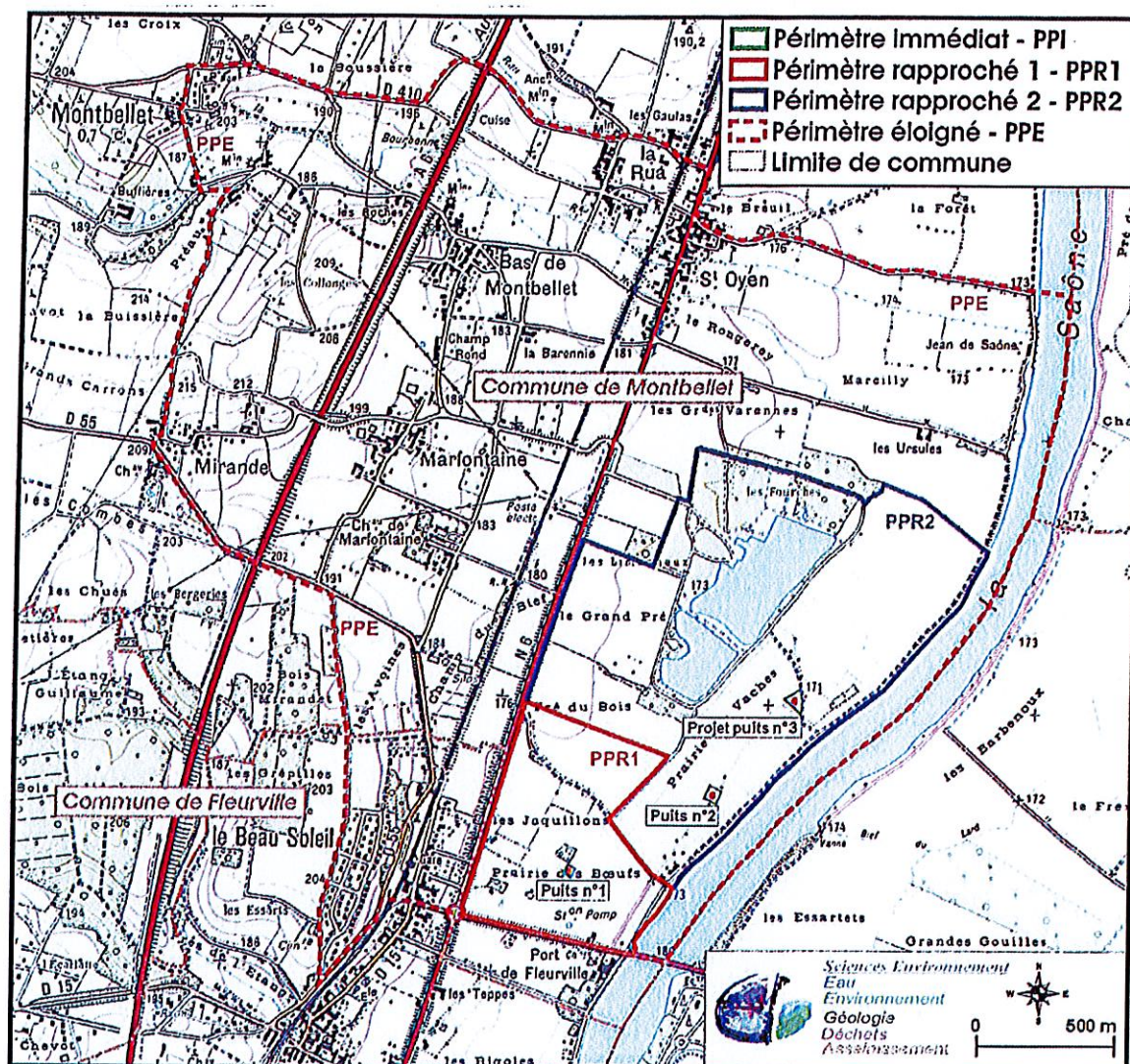
Extrait du cadastre de la commune de Montbellet

SIE du Haut Mâconnais - Protection des puits de Montbellet
 Plan parcellaire des périmètres de protection



SIE du Haut Mâconnais - protection des puits de Montbellet

Périmètres de protection



Plan des périmètres de protection

Fait à Mâcon, le 27 SEP. 2017
 Le Préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

